

Conditions Générales de Vente et de Livraison

1 - Généralité (la version française prévaut)

1.1. Elles sont applicables au « client », personne physique et/ou morale.

Phenomen sera désigné ci-après comme « Fournisseur ».

1.2. L'application de conditions du Client ou de tiers divergentes des présentes Conditions générales est exclue, même si le Fournisseur ne les rejette pas explicitement.

1.3. Le Fournisseur se réserve tous droits de propriété et d'auteur sur tous les documents soumis au Client. Toute modification des conventions passées entre les parties, y compris des présentes conditions, ainsi que toute convention annexe ne seront opposables que par écrit.

2 - Offre (Devis)

Les indications du Fournisseur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (p. ex. toutes indications de poids, de performances...) ne sont qu'approximatives, à moins que l'utilisation de cet objet aux fins prévues par le contrat n'exige une conformité exacte. Ces indications ne sont pas des qualités garanties, mais de simples descriptions ou désignations des produits. Les déviations d'usage dans le commerce, dues à des dispositions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement de composants par des pièces équivalentes sont admissibles dans la mesure où elles ne compromettent pas l'utilisation du produit aux fins prévues par le contrat.

3 - Délai de livraison / Exportation

3.1. Tout délai ou date de livraison indiquée par le Fournisseur ne sera qu'approximative.

3.2. Le délai de livraison commencera au moment de l'envoi de la confirmation de la commande, mais toutefois pas avant la mise à disposition des documents, autorisations ou débloquages à procurer par le Client ainsi que le versement par le Client de l'acompte éventuellement convenu.

3.3. Si le délai de livraison n'est pas respecté pour cause de force majeure, grève ou autre événement échappant à l'influence du Fournisseur (événement affectant le Fournisseur ou ses sous-traitants), le délai de livraison sera prolongé d'une période raisonnable.

3.4. Tous les produits seront livrés par le Fournisseur dans le respect des règlements en Europe, et sont destinés à rester et être utilisés dans le pays convenu avec le Client. Si le Client envisage de réexporter les produits, il se renseignera lui-même sur les lois et règlements respectivement en vigueur et est tenu d'obtenir les autorisations nécessaires.

Même s'il a préalablement indiqué la destination finale des produits, le Client sera responsable de l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes. Le Fournisseur n'est pas obligé de fournir ces renseignements.

Si, par suite de tels règlements, le Fournisseur ne serait pas en mesure d'effectuer la livraison, le Client renonce dès maintenant expressément à toute prétention de quelque nature que ce soit contre le Fournisseur.

4 - Prix et paiement

4.1. Sous réserve d'indications contraires, les prix des offres du Fournisseur sont des prix nets au comptant (sans remise) départ usine, frais de transport et TVA selon le taux légal en vigueur en sus.

4.2. La déduction d'un escompte convenu suppose que le Client ait rempli toutes ses obligations à l'égard du Fournisseur dans les délais, également celles découlant d'autres contrats.

4.3. Toute requête spéciale ou demande de modification du Client soumise après la confirmation d'ordre ou le début de la fabrication sera facturée séparément.

4.4. Le Fournisseur aura le droit de n'exécuter les commandes en cours contre paiement anticipé ou constitution de sûreté si des circonstances apparaissent après la conclusion du contrat qui sont de nature à compromettre substantiellement la solvabilité du Client et le paiement par le Client des créances du Fournisseur dans le cadre du contrat respectif.

4.5. Le Fournisseur aura également le droit de résilier le contrat si, après la conclusion du contrat, il est informé de circonstances permettant de conclure à l'insolvabilité du Client. Si pour cette raison le Fournisseur résilie le contrat, il aura le droit de faire marquer, stocker séparément et enlever aux frais du Client la marchandise livrée. Au lieu de résilier le contrat, le Fournisseur pourra interdire au Client la vente, la combinaison, l'installation, le travail et la transformation de cette marchandise, et pourra retenir ou refuser entièrement ou en partie d'effectuer d'autres livraisons dans le cadre du contrat ou d'autres contrats, et pourra exiger le paiement immédiat de toutes les livraisons déjà effectuées. Ceci n'affectera pas les droits du Fournisseur aux dommages-intérêts.

4.6. Sauf convention écrite divergente, les factures du Fournisseur sont payables au plus tard dans les 30 jours sans déduction aucune. Le délai sera considéré comme respecté si le montant de la facture est inscrit au compte du fournisseur avant son écoulement. Si le délai n'est pas respecté, le Fournisseur aura le droit de facturer des intérêts moratoires au taux en vigueur de 5 % tout en étant libre de réclamer des dommages supplémentaires subis.

4.7. Les paiements seront effectués en euros sauf convention contraire explicite.

4.8. Le Client n'aura pas le droit de déduire ses propres contre-crédances de ses dettes envers le Fournisseur ou de retenir ses paiements que si ces contre-crédances sont exécutoires ou incontestées.

5 - Responsabilité

5.1. L'obligation du Fournisseur de payer des dommages-intérêts, indépendamment de leur base légale, en particulier pour impossibilité de livrer, mise en demeure, livraison de fausses marchandises ou de marchandises défectueuses, violation du contrat, violation d'obligations lors de la négociation du contrat ainsi que faits illicites et dommageables sera limitée conformément aux dispositions du présent article, dans la mesure où une faute du Fournisseur est en cause.

5.2. Le Fournisseur ne sera pas responsable en cas de négligence simple de ses représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution dans la mesure où il n'y a pas violation d'obligations essentielles dans le cadre du contrat.

5.3. En cas de responsabilité pour négligence simple, l'obligation d'indemnisation du Fournisseur sera limitée à une somme de 100 000 euros pour chaque sinistre, même s'il s'agit d'une violation d'obligations essentielles dans le cadre du contrat.

5.4. Les exclusions et limitations de responsabilité seront également applicables en faveur des représentants légaux, employés ou autres agents d'exécution du Fournisseur.

5.5. Les restrictions du présent article 5 ne sont pas applicables si la responsabilité du Fournisseur résulte d'un comportement intentionnel, en cas de qualités garanties de l'objet de la livraison, en cas de violation de la vie, du corps ou de la santé de personnes.

5.6. Un retard de livraison est censé être intervenu lorsque les conditions légales applicables sont remplies, une mise en demeure de la part du Client étant nécessaire en tous cas. Si le Client subit un préjudice par suite d'un retard imputable au Fournisseur il aura le droit, à l'exclusion de toute autre prétention, d'exiger une indemnité de retard. Cette indemnité s'élèvera à un demi pour cent (0,5 %) pour chaque semaine complète de retard après une semaine de franchise, mais ne pourra néanmoins pas dépasser un total de cinq pour cent (5 %) de la valeur de la partie de la marchandise commandée qui, par suite du retard, n'a pas pu être utilisée conformément au contrat ou en temps utile. Si le retard a été causé par un acte intentionnel ou une négligence grossière ou en violation d'une obligation essentielle dans le cadre du contrat, la responsabilité

du Fournisseur sera soumise aux dispositions légales. Le Fournisseur aura néanmoins le droit de prouver que le Client n'a pas subi de dommage ou un dommage bien inférieur au montant forfaitaire prévu ci-dessus.

5.7. Si l'expédition de la marchandise est retardée à la demande du Client, les frais de stockage chez le Fournisseur seront facturés au Client à compter de la date de l'avis de mise à disposition de la marchandise pour expédition.

5.8. Le respect du délai de livraison par le Fournisseur est lié à l'exécution par le Client de ses obligations contractuelles.

5.9. Le Fournisseur ne peut garantir la conformité continue de l'appareil avec les règles applicables après l'installation ou l'échange que si l'échange a été effectué par un collaborateur qualifié de la société du Fournisseur.

Si l'installation ou l'échange est effectué par un tiers non autorisé par le Fournisseur, la déclaration de conformité établie par le Fournisseur n'est plus valable. Dans ce cas, l'opérateur ou le Client doit faire à ses frais les examens nécessaires afin de proroger le permis d'utilisation de l'appareil. Dans ce cas, c'est l'entreprise qui a réalisé les travaux qui sera responsable et non le Fournisseur.

6 - Passage du risque

6.1. Le risque passera au Client au plus tard au moment de la mise à disposition de la marchandise, et ce même en cas de livraison partielle ou si le Fournisseur doit fournir des prestations supplémentaires telles que par ex. les frais d'expédition ou le transport. A la demande du Client, le Fournisseur assurera la marchandise expédiée pour le compte du Client contre le vol, le bris, les avaries de transport, l'incendie et l'eau ainsi que d'autres risques susceptibles d'être couverts par une police d'assurance.

6.2. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au Client, le risque passera au Client à partir du moment de la mise à disposition de la marchandise pour l'expédition.

7 - Clause de réserve de propriété

7.1. La clause de réserve de propriété suivante est destinée à sécuriser toutes créances présentes et futures du Fournisseur sur le Client dans le cadre de la relation d'affaires entre les parties (y compris les créances découlant du solde du compte-courant reflétant cette relation).

7.2. Toutes les marchandises livrées au Client resteront la propriété du Fournisseur jusqu'au règlement de toutes les créances du Fournisseur sur le Client. Le Client gardera la marchandise sous réserve de propriété pour le Fournisseur gratuitement.

7.3. Le Client aura le droit de transformer et de vendre les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses opérations courantes. Leur mise en gage et leur nantissement seront cependant interdits.

7.4. Si la marchandise sous réserve de propriété est saisie ou fait l'objet d'une autre intervention de la part d'un tiers, le Client informera ce dernier immédiatement de la propriété du Fournisseur et informera le Fournisseur afin de lui permettre d'imposer ses droits de propriété. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de rembourser au Fournisseur ses frais judiciaires et extrajudiciaires encourus en cette occasion, le Client sera responsable vis-à-vis du Fournisseur.

7.5. Si le Fournisseur résilie le contrat en cas de sa violation par le Client – en particulier en cas de demeure de paiement –, il aura le droit d'exiger la remise des marchandises sous réserve de propriété (intervention du Fournisseur).

8 - Garantie

8.1. Dans le cadre des dispositions suivantes, le Fournisseur accorde une garantie de deux ans à compter de la mise à disposition du produit au Client.

8.2. S'il constate des défauts, le Client devra les signaler par écrit et sans délai au Fournisseur.

8.3. L'exécution ultérieure ne comprendra ni la désinstallation de la chose défectueuse ni sa réinstallation, à moins que le Fournisseur ne l'ait installée lui-même à l'origine.

8.4. En cas de vices, y compris vices juridiques tels que violations de droits de tiers, que le Fournisseur ne peut pas éliminer pour des raisons de droit ou de fait, le Fournisseur, à son choix, fera valoir ses droits de garantie contre le producteur/fournisseur du produit pour le compte du Client ou les cédera au Client.

8.5. Le Client s'engage à donner au Fournisseur l'occasion d'une exécution ultérieure. Si le Client ne donne pas au Fournisseur la possibilité d'une telle exécution ultérieure, le Fournisseur sera déchargé de sa responsabilité.

Dans les cas urgents d'un danger imminent pour la sécurité de l'exploitation ou pour prévenir des sinistres importants, à condition que le Fournisseur en soit immédiatement informé, ou si le Fournisseur est mis en demeure de réparation du défaut, le Client aura le droit d'éliminer lui-même le défaut ou de le faire éliminer par un tiers sans pouvoir demander au Fournisseur le remboursement des frais nécessaires.

8.6. La garantie sera exclue

a) en cas d'usure normale ou naturelle

b) en cas d'un montage ou d'une mise en service par le Client ou par des tiers non autorisés par le Fournisseur

c) en cas d'utilisation impropre ou non adaptée, de traitement incorrect ou négligent,

d) en cas de non-respect des instructions d'utilisation ou de la documentation technique,

e) en cas d'utilisation de moyens de production inadaptés.

f) au cas de modifications ou réparations effectués par le Client ou des tiers sans autorisation,

g) en cas de terrain ou de site de montage inadaptés

h) en cas d'influences environnementale ou électrochimiques si le Fournisseur n'en est pas responsable.

8.7. Vu les particularités inhérentes aux services sur les navires, toutes prétentions du Client à l'indemnisation de dommages consécutifs liés à la réalisation de l'exécution ultérieure, en particulier des frais de mise à disposition du navire ou de l'objet de l'exécution ultérieure seront exclues.

Le Client est tenu de couvrir les risques correspondants par la conclusion d'une assurance appropriée. L'assurance du Fournisseur ne couvre pas ces risques.

Si une exécution ultérieure par le Fournisseur devient nécessaire, le Fournisseur pourra choisir quel type d'exécution ultérieure il effectuera, en tenant compte notamment de leur frais respectifs.

9 - Clause attributive de juridiction et droit applicable

9.1. La juridiction compétente exclusive pour tous les litiges résultant directement ou indirectement du contrat entre le Fournisseur et le Client, également au niveau international, seront les tribunaux français. Le Fournisseur, à son choix, pourra également poursuivre le Client devant les tribunaux du siège social de ce dernier.

9.2. Les présentes Conditions générales ainsi que tous les rapports juridiques entre le Fournisseur et le Client seront exclusivement soumis au droit français. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) sera exclue. Ce qui précède n'affectera pas l'application de dispositions légales obligatoires.